

# Procès-verbal n°11 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Mardi 07 Décembre 2021
À :	17h00 – DGL
Présidence :	Sauveur ROMAGNOLE
Présents :	Mme Christie CORNUS, MM. Bernard BERGEN, Patrick VANDYCKE
Absent(e)s excusé(e)s :	Mme Fatiha BADAOUI. MM Jean Christophe MORANDINI, Philippe ALBY, Damien JURADO

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Le cas échéant, la correspondance ne sera pas prise en compte.**

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N°10 de la réunion du 30 novembre 2021.

## Remerciements

Tous les membres de la commission tiennent à remercier chaleureusement Mr Claude LUGUEL pour le travail réalisé pendant toutes ces années au sein de la commission des Statuts et Règlements.

## DOSSIERS EN SUSPENS

U15 DEPARTEMENTAL 2 - POULE UNIQUE

### Dossier n°21-22-CSR-41

#### Match n°23939264 : BEUCAIRE ST 30 . 2 / AS POULX 2 du 28.11.2021

La commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la réserve d'avant match, de **BEUCAIRE ST 30** formulée par le Dirigeant Responsable, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **AS POULX 2**, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain et confirmée par **BEUCAIRE ST 30**, par courriel officiel du 29.11.2021 pour la dire recevable en la forme,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) »



Pris connaissance du calendrier de l'équipe de **AS POULX 1**, ne jouant pas le 28/11/2021,  
Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 21/11/2021, opposant cette équipe à FC **BAGNOLS PONT 1** au titre du championnat DEPARTEMENTAL 1 poule B,  
Considérant que les joueurs de AS POULX **THOMAS Hugo n° 2548140041**, **RASON Tom n° 2546974676**, **GUZMAN Juan Carlos n° 2547081595**, **ABBATE Evan n° 2547426771**, **RAMI Khalil n° 2547099762**, **BAILLIEUL Maurice n° 2547485173** inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ont également participé à cette dernière rencontre,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

**Donne match perdu par pénalité à AS POULX pour en reporter le bénéfice à BEUCAIRE ST 30 2**

**Débit : 30 euros à AS POULX pour droit de réserve d'avant-match.**

Transmet le dossier à la Commission des jeunes aux fins d'homologation,

Monsieur Bernard BERGEN n'a pas participé aux débats et délibérations.

## DOSSIERS DU JOUR

### SENIORS DEPARTEMENTAL 2 - POULE B

**Dossier n°21-22-CSR-043**

**Match n°23559069 : FC BAGNOLS PONT 2 / SSB LA GRAND COMBE 1 du 05.12.2021**

La commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance du courriel officiel du club de **SSB LA GRAND COMBE 1** formulé par son Président, sur la non-présentation de pass sanitaires valides de la part du club de **FC BAGNOLS PONT 2** dont certains ne correspondaient pas à l'identité des personnes concernées et d'autres étant impossible à vérifier car ne comportant pas de QR codes.

Pris connaissance des explications du club FC BAGNOLS PONT 2 reçues par courriel officiel, indiquant notamment que :

- Ils ont finalement pris la décision d'enlever les joueurs dont les pass sanitaires étaient suspectés d'être non valide par l'équipe de SSB LA GRAND COMBE.
- Que malgré cette disposition l'équipe SSB LA GRAND COMBE a refusé de jouer la rencontre.

Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, indiquant que :

- Le club de BAGNOLS PONT 2 a retiré de la feuille de match les joueurs dont les pass sanitaires n'étaient pas valides
- Que malgré le retrait de ces joueurs, lors du nouveau contrôle, le capitaine de l'équipe de **SSB LA GRAND COMBE 1**, a informé l'arbitre qu'ils ne joueraient pas le match car il avait toujours des doutes sur les pass sanitaires présentés par l'équipe de BAGNOLS PONT 2.

Agissant sur le fondement des dispositions du Protocole de reprise des Compétitions Régionales et Départementales en vigueur, et du PV du COMEX de la FFF du 20 aout 2021,

**Protocole de Reprise des Compétitions Régionales et Départementales :**

« La présentation du Pass sanitaire est obligatoire pour toutes les personnes majeures à partir du 10 aout



2021 et du 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour les mineurs de 12 à 17 ans comme prévu dans la loi.

Le contrôle du Pass sanitaire se fait en scannant le QR code présent sur les documents numériques ou papier avec les applications « TousAntiCovid » ou « TAC Verif » »

### **Procès-Verbal du Comité Exécutif de la FFF du 20 août 2021**

#### **Vérification :**

« Lors du contrôle des licences avant le coup d'envoi, un membre de chaque club (le référent covid ou à défaut tout dirigeant licencié) pourra vérifier, en présence de son homologue adverse, que chaque licencié de l'autre club inscrit sur la feuille de match présente un pass sanitaire valide. Lorsqu'un délégué officiel est nommé sur le match, il supervise cette vérification. L'arbitre quant à lui, qu'il soit officiel ou bénévole, prend connaissance du résultat de cette vérification avant le coup d'envoi. »

#### **Non présentation d'un pass sanitaire valide :**

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match. Si malgré le retrait de la feuille de match d'un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire valide, le club dispose toujours d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie (8 en foot à 11), dans ce cas la rencontre peut se tenir normalement. »

Considérant que l'équipe **FC BAGNOLS PONT 2** a retiré les 3 joueurs dont les pass n'étaient pas valides et de fait s'est retrouvée à 11 joueurs susceptibles de débiter la rencontre,

Considérant que malgré cela le capitaine de l'équipe de **SSB LA GRAND COMBE** a indiqué à l'arbitre son refus de jouer,

Considérant que le non-déroulement du match résulte du seul fait de l'équipe de **SSB LA GRAND COMBE**,

**La commission dit match perdu par forfait à l'équipe de SSB LA GRAND COMBE pour en reporter le bénéfice à l'équipe de FC BAGNOLS PONT 2**

Score à homologuer **SSB LA GRAND COMBE 1 0/3 FC BAGNOLS PONT 2**

**Débit : 100 euros pour forfait simple à la charge de SSB LA GRAND COMBE.**

Transmet le dossier à la Commission des championnats aux fins d'homologation

U12/U13 DEPARTEMENTAL 3 - POULE B

**Dossier n°21-22-CSR-44**

**Match n°23919664 : FC VAL DE CEZE 1 / AS VERSOISE 2 du 04.12.2021**

La commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la réserve d'avant match, de **FC VAL DE CEZE** formulée par le Dirigeant Responsable, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de **AS VERSOISE 2**, susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club, qui ne joue pas le même jour ou le lendemain et confirmée par **FC VAL DE CEZE** par courriel officiel du 06.12.2021 pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 167. 2 des RG FFF repris par l'article 44.2 des Règlements Généraux du District :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré



*en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de championnat de Ligue 2 décalé au lundi) »*

Pris connaissance du calendrier de l'équipe de **AS VERSOISE 1** ne jouant pas le 04/12/2021,

Pris connaissance de la feuille de match de la rencontre du 27/11/2021 opposant cette équipe à FC **CANABIER 1** au titre du championnat U12-U13 / DEPARTEMENTAL 2 poule A,

Considérant que les joueurs de AS VERSOISE **THIEBAUX Hugo n° 2547417724**, **PUJOLAS Romain n° 2548094181**, **GARCIA Estéban n° 2548130497**, **GARCIA Aurélien n° 2547417712** inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ont également participé à cette dernière rencontre,

Dit que ces joueurs sont en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux,

**Donne match perdu par pénalité à AS VERSOISE 2 pour en reporter le bénéfice à FC VAL DE CEZE**

**Débit : 30 euros à AS VERSOISE pour droit de réserve d'avant-match.**

Transmet le dossier à la Commission du Football d'animation aux fins d'homologation.

SENIORS DEPARTEMENTAL 4 - POULE A

**Dossier n°21-22-CSR-45**

**Match n°23560181 : SALINDRES FC 1 / O. MINIER PONTIL PRADEL 1 du 28.11.2021**

La commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Pris connaissance de la demande d'évocation, de **SALINDRES FC 1** formulée par courriel officiel, pour la dire recevable. Agissant par évocation portant sur la participation à la rencontre du joueur **VICTORIA Sofian n° 2544562860** de **O. MINIER PONTIL PRADEL 1** inscrit sur la feuille de match sous le nom et numéro la licence du joueur **KAMEL Sofian n° 1475318192**,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du rapport de l'Arbitre officiel de la rencontre,

Pris connaissance des courriels officiels des clubs de SALINDRES FC en date du 30/11/2021 et de O. MINIER PONTIL PRADEL en date du 30/11/2021,

**Demande un rapport complémentaire à l'arbitre officiel de la rencontre en rubrique sur le déroulement de la vérification des licences des deux équipes et en particulier lors du contrôle de la licence du joueur inscrit sur la feuille de match portant le n°13 (Mr KAMEL Sofian) de l'équipe de O. MINIER PONTIL PRADEL 1, pour le Lundi 13 décembre dernier délai.**

**Demande au club de SALINDRES FC de :**

- **Fournir des explications sur le déroulement de la vérification des licences et en particulier lors du contrôle de la licence du joueur inscrit sur la feuille de match portant le n°13 (Mr KAMEL Sofian) de l'équipe de O. MINIER PONTIL PRADEL 1.**
- **Apporter les compléments d'information évoqué dans leur courriel du 30/11/2021 pour le Lundi 13 décembre dernier délai**



**Demande au club de O. MINIER PONTIL PRADEL de fournir des explications sur le déroulement de la vérification des licences et en particulier lors du contrôle de la licence du joueur inscrit sur la feuille de match portant le n°13 (Mr KAMEL Sofian) de l'équipe de O. MINIER PONTIL PRADEL 1, pour le Lundi 13 décembre dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 - POULE C

**Dossier n°21-22-CSR-46**

**Match n°23780849 : RC ST LAURENT DES ARBRES 1 / AS POULX 2 du 28.11.2021**

La commission,  
Pris connaissance des pièces versées au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

**Demande un rapport circonstancié à l'arbitre officiel de la rencontre sur le non-déroulement de la rencontre et l'absence de la FMI pour lundi 13 décembre au plus tard.**

**Demande au club de ST LAURENT DES ARBRES de lui fournir tous les justificatifs en leur possession, relatifs aux cas COVID-19 du groupe de joueurs concernés, pour lundi 13 décembre au plus tard.**

Dit dossier en suspens.

**Prochaine séance**

- Mardi 14 décembre 2021

**Le Président de séance**  
**Sauveur ROMAGNOLE**

**Le Secrétaire de séance**  
**Bernard BERGEN**

